

Comment gérer le télétravail pour un frontalier en temps partiel ?

Réponse courte

Le télétravail d'un frontalier à temps partiel suit les **mêmes règles** que celui d'un salarié à temps plein, avec toutefois des particularités dans le **calcul des seuils**. Le seuil fiscal de **34 jours** (France/Belgique) ou **19 jours** (Allemagne) s'applique en nombre de jours absolus, **sans prorata** lié au temps partiel. En revanche, le seuil de sécurité sociale de **49 %** se calcule en proportion du temps de travail effectif, ce qui peut créer un dépassement plus rapide pour un temps partiel, comme précisé dans la fiche sur [télétravail pour les frontaliers à temps partiel](#).

Définition

Le **temps partiel** désigne tout contrat prévoyant une durée de travail inférieure à la durée légale de 40 heures par semaine ou à la durée conventionnelle applicable dans l'entreprise. Pour un frontalier à temps partiel en télétravail, les seuils fiscaux s'appliquent en jours calendaires indépendamment de la quotité de travail, tandis que le seuil social de 49 % se calcule sur la base du temps de travail contractuel effectif, comme précisé dans la fiche sur [seuil de 49 % en sécurité sociale pour les frontaliers](#).

Conditions d'exercice

Les spécificités du temps partiel pour le calcul des seuils sont les suivantes :

Seuil	Règle pour le temps partiel
Seuil fiscal FR/BE	34 jours sans prorata, chaque jour de télétravail = 1 jour
Seuil fiscal DE	19 jours sans prorata, chaque jour de télétravail = 1 jour
Seuil social 49 %	calculé sur le temps de travail contractuel effectif
Demi-journée	un jour de télétravail partiel compte comme un jour entier (fiscal)
Semaine de 4 jours	4 jours de présence possible = plus de jours de télétravail en proportion
Égalité de traitement	mêmes droits au télétravail que les temps pleins (art. L.251-1)

Modalités pratiques

La gestion du télétravail pour un frontalier à temps partiel s'organise comme suit :

Élément	Détail
Avenant spécifique	intégrant la quotité de travail et les jours de télétravail autorisés
Calcul du seuil social	nombre de jours de télétravail / nombre total de jours ouvrés du temps partiel
Planification hebdomadaire	répartition des jours de télétravail sur les jours travaillés
Compteur individuel	suivi distinct du seuil fiscal (jours) et du seuil social (pourcentage)
Cas du multi-employeur	cumul des activités pour le calcul du seuil social

Pratiques et recommandations

Le principal risque pour un frontalier à temps partiel est le dépassement du seuil social de 49 %. Un salarié travaillant 3 jours par semaine (soit environ 156 jours/an) qui télétravaille 1 jour par semaine atteint déjà environ 33 % de télétravail. Deux jours de télétravail par semaine dépasseraient le seuil de 49 %. L'employeur doit recalculer les quotas en tenant compte de la quotité de travail effective.

Il est recommandé de fournir au salarié à temps partiel un calcul personnalisé de ses seuils fiscal et social en début d'année, tenant compte de son planning hebdomadaire. La communication doit être claire sur le fait que les seuils fiscaux ne sont pas proratisés, ce qui constitue un avantage relatif pour le temps partiel.

Cadre juridique

Le cadre juridique applicable repose sur les textes suivants.

Référence	Objet
Article <u>L.251-1</u> du Code du travail	Égalité de traitement temps partiel / temps plein
Convention du 20 octobre 2020	Cadre du télétravail applicable au temps partiel
Conventions fiscales bilatérales	Seuils de 34 jours (FR/BE) et 19 jours (DE)
Règlement (CE) 883/2004, art. 13	Calcul de l'activité substantielle
Accord-cadre européen du 1er juillet 2023	Seuil de 49 % calculé sur le temps effectif

En cas de **cumul d'emplois** (pluriactivité), les activités exercées pour tous les employeurs dans le pays de résidence sont agrégées pour le calcul du seuil de 49 %. Un frontalier travaillant à mi-temps pour un employeur luxembourgeois et exerçant une activité complémentaire dans son pays de résidence pourrait dépasser le seuil social sans même télétravailler, entraînant un basculement de l'ensemble de son affiliation.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.